297

SECTION SOCIALE

23 Juillet 57

272.239

-Avis.

M.BARJOT,
Rapporteur.

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sur la question de savoir si des condamnations pour faits de collaboration amnistiés en application de la loi du 6 août 1953 peuvent justifier un refus d'attribution de la carte du combattant et de la retraite du combattant à des anciens combattants remplissant par ailleurs les conditions nécessaires pour se les voir accorder;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et notamment son article R.228;

Vu la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie;

Considérant, d'une part, que les condamnations couvertes par l'amnistie sont censées n'avoir jamais existé; que, dès lors, si, dans certaines circonstances, la jurisprudence du Conseil d'Etat statuant au Contentieux a admis que des faits ayant donné lieu à ces condamnations amnistiées pouvaient justifier légalement des décisions administratives, l'Administration ne saurait en tout état de cause, s'appuyer sur la condamnation amnistiée elle-même pour s'opposer à l'exercice d'un droit ouvert par la loi;

Considérant, d'autre part, que l'article R.228 du Code des pensions militaires d'invalidité précise que le refus de la carte du combattant ne peut être opposé à des personnes titulaires des condamnations qu'il énumère que si ces condamnations n'ont pas été amnistiées; que, dans le cas contraire, et si les demandeurs remplissent par ailleurs les conditions règlementaires ouvrant droit à l'obtention de la carte, celui-ci ne peut leur être contesté;

Considérant, enfin, que l'article 14 de la loi n°51-18 du 5 janvier 1951 auquel renvoie expressément l'article 12 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, dispose que "l'amnistie

.....

entraîne la remise de toutes les peines principales principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel des textes une condamnation amnistiée en application de la loi du 6 août 1953 ne saurait servir de base légale au refus, par l'Administration, d'attribuer la carte du combattant et, éventuellement, de reconnaître le droit à la retraite du combattant à une personne remplissant par ailleurs les conditions mises par la loi et les règlements à l'attribution de cette carte et au bénéfice de cette retraite;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre par la négative à la question posée par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

[redacted]